



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 8033

du 25/03/2021

Covid-19 - Décisions du Comité de concertation (CODECO) du 24 mars 2021

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : n° 7999, 8006, 8026 et 8027

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 25/03/2021
Documents à renvoyer	non

Information succincte	La présente circulaire expose les mesures qui découlent du CODECO du 24 mars 2021
-----------------------	---

Mots-clés	Coronavirus / covid 19 / vie scolaire
-----------	---------------------------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Centres psycho-médico-social
Ens. officiel subventionné	Primaire ordinaire Centres d'Auto-Formation Secondaire ordinaire Centres de Technologie Avancée (CTA) Secondaire en alternance (CEFA) Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé Centres techniques Primaire spécialisé Homes d'accueil permanent Secondaire spécialisé Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB
- Les Gouverneurs de province
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
nom et prenom	DGEO	0800/20.000 info.dgeo@cfwb.be
Personnels de WBE	DGPEOFWB	0800/20 000 (n° vert) info.coronavirus@w-b-e.be
Personnels de l'enseignement subventionné	DGPE	0800/20 000 (n° vert) Secretariat.ces@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Malgré les mesures supplémentaires que je vous ai communiquées ce lundi à la demande du Premier Ministre et du Ministre fédéral de la Santé (circulaire 8027), le CODECO a pris hier de nouvelles décisions qui impactent fortement l'organisation de notre enseignement.

Avant de les détailler, au regard de certaines communications qui ont été faites, il me semble essentiel de procéder à une mise au point.

Tout d'abord, je reste convaincue que vous avez tout mis en œuvre pour que les écoles constituent les lieux les plus sûrs possibles. Les directions, les membres du personnel, les élèves et les parents ont fourni des efforts exceptionnels, accepté des contraintes quotidiennes importantes, pour rencontrer au mieux cet objectif.

Je regrette profondément que le sérieux des acteurs de l'école dans le respect des normes – parfois tellement complexes au regard de leurs réalités - ait pu être remis en question par certains, alors que vous méritez au contraire des remerciements infinis.

Entre les congés d'automne (Toussaint) et de détente (Carnaval), les écoles sont restées ouvertes en permanence, avec les modalités spécifiques de l'hybridation à partir du 2^{ème} degré du secondaire. Malgré la montée en puissance progressive des variants plus contagieux à partir de janvier et le maintien de l'ouverture des écoles, nous n'avons pas connu de 3^{ème} vague durant cette période.

Les écoles ne sont pas subitement devenues, en mars, le lieu de tous les dangers bien qu'il soit incontestable que des contaminations puissent s'y produire. Les enfants et les jeunes ne sont pas soudain devenus des bombes épidémiologiques, à qui il faudrait imputer la responsabilité de la crise.

Aucune étude scientifique, aucune observation n'est venue contester les principes qui ont guidé l'organisation de l'école en contexte de crise COVID depuis la rentrée.

De l'avis du Commissaire Corona, les tendances à la hausse enregistrées récemment dans les écoles ne sont pas inattendues, puisqu'après chaque période de vacances (qui correspondent généralement à un ralentissement des activités professionnelles et de la mobilité), il est constaté une augmentation progressive qui reflète une circulation plus élevée du virus dans la société. D'autre part, on observe une augmentation majeure du testing, principalement dans le fondamental en lien avec les nouveaux protocoles de tracing et une surveillance accrue des collectivités scolaires.

Il est à noter que malgré cet élargissement du testing, l'incidence chez les 0-9 ans reste plus basse que dans les autres groupes d'âge.

Toujours selon l'analyse du Commissaire Corona, les infections sont jusqu'à trois fois plus souvent asymptomatiques chez les enfants. Or les experts confirment que les personnes asymptomatiques jouent un rôle moindre dans la propagation du virus que les symptomatiques.

Quoi qu'il en soit, la dégradation de la situation sanitaire globale dans notre pays – particulièrement le nombre d'hospitalisations en soins intensifs – justifiait sans aucun doute que des mesures fortes soient adoptées.

Dans mes prises de position, j'ai toujours indiqué que l'école devait rester la priorité nationale et ne fermer qu'en tout dernier recours, mais qu'elle devait participer à l'effort collectif si un reconfinement touchant aux différents secteurs devenait indispensable.

Les décisions du CODECO s'inscrivent ce contexte, dans la perspective de casser les dynamiques de transmission dans tous les pans de la vie sociale, dont les écoles, même si une large majorité d'établissements continuaient ces dernières semaines à fonctionner sans connaître de cas Covid.

A partir de ce lundi 29 mars inclus et jusqu'aux vacances de printemps (Pâques) :

- **Dans l'enseignement primaire et secondaire ordinaire et spécialisé,** la notification du CODECO prévoit la suspension des cours en présentiel. Les examens et les épreuves de qualification qui étaient prévus peuvent toutefois être organisés.

Nous ne vous demandons pas d'organiser l'enseignement à distance pendant cette période. Nous demandons en revanche que les équipes restent disponibles pour les élèves qui auraient besoin d'un soutien à distance.

Les élèves sont présumés en absence justifiée.

Chaque établissement devra organiser un accueil des élèves régulièrement inscrits dans l'établissement pour lesquels aucune autre solution alternative de garde n'est possible pour les parents sans mobiliser des personnes à risque ¹. Il doit être fait appel au maximum à la solidarité des parents à cet égard.

Dans ce cadre, la direction de l'établissement demandera aux parents de se signaler en vue de prévoir l'encadrement nécessaire à cet accueil. Des listes journalières de présence seront établies. Les élèves pour lesquels les parents n'auraient pas expressément déclaré leur présence à l'école, seront néanmoins accueillis. Il sera alors demandé aux parents de confirmer la présence de leur enfant pour les jours suivants.

Je précise que l'organisation de cet accueil ne doit être prévu que jusqu'au 2 avril inclus. Il ne sera en aucune manière demandé aux établissements scolaires d'assurer un service d'accueil minimal lors des vacances de printemps (Pâques).

- **Dans l'enseignement maternel,** le CODECO a opté pour le maintien des leçons en présentiel.

Ce choix peut s'expliquer par le fait que les contaminations dans l'enseignement maternel sont nettement moins élevées que dans

¹ Dans le respect des circulaires 7999, 8006, 8026 et 8027

l'enseignement primaire et secondaire, malgré un testing fortement renforcé des 0-6 ans depuis février.

Il pose par contre des problèmes très complexes sur le plan organisationnel pour les directions et soulève des questions d'égalité de traitement entre les membres du personnel.

Je sais que vous êtes également nombreux à vous interroger sur le sens de la décision dès lors que toutes les autres mesures prises visent à limiter les contacts.

Je ne peux que comprendre et entendre ces interpellations.

Je tiens également à souligner avec force que l'enseignement maternel est un enseignement à part entière et ne peut être assimilé à une garderie géante. Ce niveau a été récemment doté d'un référentiel des compétences initiales. Il constitue à mes yeux une des étapes-clé d'un parcours scolaire réussi et je n'ai de cesse d'encourager la fréquentation maximale du maternel dans l'attente d'obtenir un abaissement de l'âge de l'obligation scolaire à 3 ans.

Les membres des personnels de l'enseignement maternel méritent le plus grand respect pour les missions éducatives déterminantes qu'ils accomplissent ou contribuent à accomplir, et non parce qu'ils surveillent les enfants pendant que les parents travaillent.

Considérant ces différents éléments, tout en restant loyale à la décision prise au niveau interfédéral, je vous invite, lors de la semaine du 29 mars au 2 avril, à limiter autant que possible les contacts dans l'enseignement maternel.

Concrètement, cela implique d'organiser l'accueil des élèves régulièrement inscrits mais de :

- Ne pas prévoir d'activités pédagogiques impliquant l'acquisition de nouvelles compétences ;
- Inviter les parents à garder au maximum leurs enfants à la maison ou à trouver des solutions de garde alternatives ne mobilisant pas des personnes à risque afin de participer à l'effort collectif de limitation des contacts (l'obligation scolaire ne sera pas contrôlée pour les 3èmes maternelles).

Vous trouverez, à la suite de ce texte, quelques compléments d'information utiles.

Pour conclure sur une note plus positive, je vous informe que l'objectif poursuivi reste bien la reprise à 100% en présentiel des élèves dès le 19 avril prochain. Les règles sanitaires à mettre en œuvre dans le cadre de cette rentrée vous seront communiquées au début de la semaine prochaine, après concertation avec les experts sanitaires et les acteurs institutionnels de l'enseignement.

J'espère que la suite de cette année scolaire nous réservera plus de sérénité et de stabilité. Avec mes collègues du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, nous mettrons en tout cas toute notre énergie pour y arriver.

Je vous remercie pour votre attention.

Caroline Désir

Dispositions applicables aux membres du personnel

Les membres du personnel se tiennent à disposition de leur PO et de leur direction dans la limite du volume de charge découlant de leurs attributions habituelles, notamment pour la mise en œuvre de la présente circulaire, la préparation de la rentrée ou encore le soutien à distance des élèves en difficulté, dans le respect des normes de sécurité prévues par les circulaires 7999, 8006 et 8027.

Dans le cadre de la mise en place de l'encadrement de l'accueil durant le temps scolaire, il est recommandé d'assurer une solidarité entre les travailleurs en mobilisant autant que possible, à tour de rôle, l'ensemble des catégories de personnels tout en tenant compte du fait que certains membres du personnel consacreront du temps aux activités pédagogiques. Lorsque les réalités locales le permettent, il est également recommandé de mettre en place une solidarité entre les membres du personnel des écoles maternelles, primaires et secondaires.

Il y a lieu, conformément à leurs compétences, de saisir les organes locaux de démocratie sociale par visio-conférence (COCOBA, COPALOC, Conseil d'Entreprise/CPPT et à défaut ICL).

La situation administrative et pécuniaire de ces personnels reste d'application, en ce compris la gestion des absences, conformément aux circulaires précédentes.

Pour le personnel administratif, le télétravail est obligatoire lorsqu'il est possible dans le respect des réglementations en vigueur. Pour ce qui est du personnel ouvrier, chaque pouvoir organisateur prévoit les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette circulaire.

Dispositions relatives à l'enseignement spécialisé

Les écoles de l'enseignement spécialisé sont tenues d'assurer l'accueil des élèves régulièrement inscrits dans l'établissement pour lesquels aucune autre solution alternative de garde n'est possible pour les parents sans mobiliser des personnes à risque ². Elles offrent un encadrement adapté aux besoins de ces élèves, en particulier pour ceux dont l'état nécessite des soins spécifiques. Il doit être fait appel au maximum à la solidarité des parents à cet égard.

Transport scolaire

Le transport scolaire reste fonctionnel.

Dispositions relatives aux stages dans l'enseignement ordinaire et spécialisé ainsi qu'aux contrats conclus dans l'enseignement en alternance

Les stages/apprentissages peuvent être poursuivis si :

- Les conditions de sécurité sont rencontrées dans la réalisation du stage/apprentissage ;

² Dans le respect des circulaires 7999, 8006, 8026 et 8027

- Les autorités responsables du lieu d'accueil de l'apprenant acceptent leur poursuite.

Dispositions relatives à l'accueil avant et après l'école

Cet accueil peut être maintenu selon les horaires habituellement prévus dans l'enseignement et selon les règles de sécurité fixées par les circulaires précédentes.

Dispositions relatives aux CPMS

Durant la semaine de suspension des cours, les Centres PMS restent ouverts et accessibles aux élèves, aux parents et aux équipes éducatives. Les directions d'école, en collaboration avec les directions des Centres PMS, veilleront à communiquer les modalités d'accessibilité du Centre PMS.

L'action des CPMS est plus essentielle que jamais dans le contexte actuel. Ils poursuivent leur travail dans le respect de leurs missions.

Sans préjudice du paragraphe qui précède, du télétravail doit être mis en place pour le temps de travail correspondant à des tâches qui s'y prêtent. Cette possibilité est laissée à l'appréciation du pouvoir organisateur dans le respect des procédures de concertation locale en vigueur.

Les réunions de groupes d'adultes sont interdites dans les locaux des Centres PMS, elles devront être organisées par visioconférence. Les entretiens individuels s'effectueront si possible par téléphone ou par visioconférence. Dans le cas où il y a une nécessité d'organiser un entretien en présentiel, cela se fera dans le strict respect des règles sanitaires (masque, distance, désinfection des mains, aération du local).

Dispositions relatives aux internats

Dans les établissements de WBE, pour autant que des solutions existent pour le transport, les élèves résidant en internat, home d'accueil, home d'accueil permanent organisés sur base d'une décision du SPJ ou SAJ, dont les besoins de soins dépassent la capacité de la famille en raison de restrictions ou d'un handicap ou dont les parents travaillent dans des secteurs essentiels et n'ont pas d'autres solutions d'accueil et/ou d'hébergement, sont accueillis par la garderie organisée par leur école.

A défaut, ils sont accueillis dans leur internat selon des modalités définies par le pouvoir organisateur, notamment sur base du principe de solidarité entre membres du personnel des établissements de WBE. Les éducateurs de l'enseignement ordinaire et spécialisé se tiennent à disposition des internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanents afin d'assurer la garderie des élèves présents en journée dans ces structures. L'école et l'internat, le home d'accueil ou le home d'accueil permanent analysent les possibilités d'accueil en journée.

Les internats et structures collectives émanant d'autres réseaux et PO sont invités à prendre des dispositions similaires.

Congés corona

Les dispositions prévues par la présente circulaire pour l'enseignement maternel, primaire et secondaire constituent une mesure en vue de limiter la propagation du coronavirus dans la société, celle-ci ouvre le droit au « congé corona ».

Il est donc possible pour les parents qui en remplissent les conditions de demander à bénéficier du chômage temporaire pour force majeure, en vertu de la loi la loi du 23 octobre 2020 étendant aux travailleurs salariés le bénéfice du régime de chômage temporaire pour force majeure corona dans les cas où il est impossible pour leur enfant de fréquenter la crèche, l'école ou un centre d'accueil pour personnes handicapées³.

Le parent devra néanmoins fournir au parent désirant bénéficier de ce droit un document attestant de la fermeture partielle de l'établissement pour raison sanitaire, à destination de son employeur.

Vous trouverez en Annexe une attestation générique de fermeture de l'école. Cette attestation peut être remplie une seule fois et sa copie communiquée aux parents demandeurs sous format papier ou par courriel.

³ Pour plus d'informations : <https://www.onem.be/fr/nouveau/chomage-temporaire-pour-force-majeure-pour-les-travailleurs-lorsquil-est-impossible-pour-leur-enfant-de-frequer-la-creche-lecole-ou-un-centre-daccueil-pour-personnes-handicapee-en-raison-dune-mesure-corona>